

N° 2026 DSATM 234**PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ NOCTURNE,
UNE PIETONISATION DE VOIES QUAI DE LA MARINE – QUAI DE LA RÉPUBLIQUE
LE VENDREDI 24 JUILLET 2026**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement dans étalages et des terrasses installées sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 032 du 11 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

Vu la demande en date du 02 juin 2026 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne Franche Comté sollicitant l'autorisation d'interrompre la circulation sur les quais de l'Yonne pour rendre les quais piétonniers, le temps du marché nocturne le vendredi 24 juillet 2026,

Considérant que ladite manifestation se déroule quai de la Marine et quai de la République, sur le territoire de la Ville d'Auxerre,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de cette manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Arrête,

Article 1^{er} : Madame Sylvie Bretagne, représentante de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région BFC est autorisée à organiser un marché nocturne sur les quais de la République et de la Marine à Auxerre,

Le vendredi 24 juillet 2026, de 18 h 00 à 23 h 00.

Article 2 : Occupation du domaine public

Madame Sylvie Bretagne, représentante de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région BFC est autorisée à occuper le domaine public pour y installer :

- 65 vitabris,
- 130 tables,
- 130 chaises,
- 50 barrières
- Le matériel des exposants et commerçants,

Le vendredi 24 juillet 2026, de 15 h 00 à minuit.

Article 3 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, dans les conditions suivantes :

La circulation est interdite sur les axes suivants qui sont fermés par la mise en place de barrières et/ou de véhicules :

- Quais de la République et de la Marine, dans les deux sens de circulation
- Quai de la Marine, dans le sens Nord/Sud, sauf depuis la place du Coche d'Eau jusqu'au rond-point de la Tournelle,

Le vendredi 24 juillet 2026, de 14 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

- Quais de la République et de la Marine, en totalité,

Le vendredi 24 juillet 2026, de 14 h 00 à minuit.

Le stationnement est réservé :

- **30 places sont réservées pour le stationnement des véhicules des exposants sur les emplacements**, sis entre l'ancien office du tourisme et l'Hôtel Le Maxime, quai de la Marine,

Le vendredi 24 juillet 2026, de 14 h 00 à minuit.

Article 4 : Dispositif anti-intrusion routier :

- Des véhicules « anti-voiture bélier » sont positionnés aux emplacements suivants :

- deux véhicules légers ou un poids lourd sur le quai de la Marine, à hauteur de l'intersection avec la place du Coche d'Eau,
- deux véhicules légers ou un poids lourd sur le quai de la république , sur la voie, dans le sens Nord/Sud,

Le vendredi 24 juillet 2026, de 14 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

- Des barrières, en formation simple ou triangulée, sont positionnées aux emplacements suivants :

- fermeture de la barrière fixe, rue du Docteur Labosse,
- à l'entrée du quai de la Marine, sur la voie sens Nord/Sud,
- sur le quai de la Marine, sur la voie sens Nord/Sud, à hauteur de la sortie du parking de la Tournelle,
- sur le quai de la Marine, à hauteur de l'intersection avec la place du Coche d'Eau pour empêcher de tourner à droite,
- sur le quai de la Marine, à hauteur de l'intersection avec la rue de la Marine, pour empêcher de tourner à gauche,
- sur le quai de la Marine, sur la voie, dans le sens Nord/Sud, après l'intersection avec la rue Lebeuf, pour obliger à tourner à gauche dans la rue Lebeuf,

- sur le quai de la République, à l'entrée de la voie de circulation, dans le sens Sud/Nord après le pont Paul Bert,
- rue Cadet Roussel au débouché sur le quai de la République,
- A l'entrée de la rue Saint Pèlerin depuis la rue du Pont pour empêcher les véhicules de s'engager dans la rue Saint Pèlerin,

Le vendredi 24 juillet 2026, de 14 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

Article 5 : Modification de la circulation

Afin d'assurer la sécurité du dispositif piéton, la circulation est modifiée comme suit :

- sur le quai de la Marine :
 - obligation de tourner à droite dans la rue Lebeuf,
 - obligation de tourner à droite pour les véhicules sortant de la rue de la Marine,
 - obligation de tourner à gauche pour les véhicules sortant de la place du Coche d'Eau,
 - obligation de tourner à gauche pour les véhicules sortant du parking de la Tournelle,

Le vendredi 24 juillet 2026, de 14 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

- Le sens de circulation de la rue Saint pèlerin, pour sa partie comprise entre la rue Cadet Roussel et la rue du Pont, est inversé pour permettre l'évacuation des véhicules descendant la rue Saint Pèlerin,

Le vendredi 24 juillet 2026, de 14 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

- La rue Cadet Roussel est à sens unique dans le sens quai de la République / rue Saint Pèlerin,

Le vendredi 24 juillet 2026, de 14 h 00 à 01 h 00.

Article 6 : Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire sont mis en place par la police municipale et les points de barriérage sont tenus et surveillés par des agents de sécurité de la société Pack Sécurité,

Article 7 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, prennent effet dès la mise en place de la signalisation et cessent dès la dépose de celle-ci.

Article 8 : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux, et aux clients de l'Hôtel Le Maxime qui peuvent circuler au pas dans le dispositif piéton pour accéder au parking de l'hôtel, en entrant côté Pont Jean Moreau.

Article 9 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté

Article 10 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur interdépartemental de la police nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- . Cabinet du Maire
- . Cabinet de Monsieur le Préfet
- . Directeur interdépartemental de la police nationale,
- . Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- . Directeur départemental de la sécurité publique,
- . Les services de la Ville,
- . Police municipale.
- . Kéolis
- . Les taxis d'Auxerre.

Fait à Auxerre,

Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention
de la délinquance et de la tranquillité publique,

signé électroniquement

Monsieur Franck Lekhal.